



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *VC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1751  
Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-2463

ENTRE :

**V. C.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Antoinette Cardillo

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 février 2022

## DÉCISION

[1] L'appel est rejeté de façon sommaire, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les motifs énoncés ci-dessous.

## APERÇU

[2] L'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 28 juin 2021<sup>1</sup>. Le Ministre a rejeté la demande initialement et après révision. L'appelante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 30 novembre 2021<sup>2</sup>.

[3] L'appel porte sur l'admissibilité de l'appelante à la pension d'invalidité selon les critères du RPC.

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS)<sup>3</sup> prévoit que le Tribunal rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>4</sup>.

## ANALYSE

[5] L'appelante a reçu un avis écrit<sup>5</sup> concernant l'intention de rejeter l'appel de façon sommaire et elle s'est vu accorder un délai raisonnable pour présenter des observations, comme il est prévu au *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement)<sup>6</sup>. L'appelante n'a pas présenté d'observations en réponse à l'avis d'intention de rejet sommaire.

[6] Le Ministre a soutenu que l'appelante n'était pas admissible à la pension d'invalidité du RPC parce qu'elle n'avait pas assez cotisé au RPC.

---

<sup>1</sup> GD2-34

<sup>2</sup> GD1

<sup>3</sup> Paragraphe 53(1) de la Loi sur le MEDS

<sup>4</sup> *Miter c. Canada (P.G.)*, 2017 CF 262

<sup>5</sup> GD0

<sup>6</sup> Article 22 du Règlement

[7] Dans son avis d'appel, l'appelante a soutenu qu'elle a eu de la difficulté à travailler en raison de son état de santé et lorsqu'elle a pu travailler, elle a travaillé au salaire minimum, ce qui expliquerait qu'elle n'a pas assez cotisé au RPC.

[8] Afin d'être admissible à une pension d'invalidité du RPC<sup>7</sup>, une personne doit :

- avoir moins de 65 ans;
- avoir versé un montant minimum de cotisations valides au RPC ou au Régime des rentes du Québec (RRQ); et
- avoir une condition physique ou mentale qui l'empêche d'occuper régulièrement un emploi. Sa condition doit être à la fois grave et prolongée au sens du RPC.

[9] Dans le cas de l'appelante, elle est âgée de 40 ans, donc elle satisfait au premier critère, mais elle n'a pas versé suffisamment de cotisations valides au RPC pour établir une période d'admissibilité. Elle ne satisfait pas le deuxième critère.

[10] Pour établir une période d'admissibilité, une personne doit avoir versé un minimum de cotisations valides au RPC ou RRQ<sup>8</sup> :

- pendant au moins 4 des 6 dernières années; ou
- pendant au moins 25 ans, y compris au cours de 3 des 6 dernières années; ou
- pour chaque année depuis le moment où la pension d'invalidité du RPC antérieure a été annulée, si la personne recevait cette prestation dans le passé.

[11] Selon les informations et la preuve au dossier, l'appelante n'a pas versé de cotisations admissibles au RPC dans 4 des 6 dernières années. Elle a versé des cotisations valides au RPC qu'au cours d'une des six dernières années; et elle n'a pas versé de cotisations valides au RPC pour au moins 25 ans, y compris au cours de 3 des 6 dernières années. Il s'ensuit qu'elle n'a pas assez de cotisations au RPC pour établir une période d'admissibilité pour la pension d'invalidité.

---

<sup>7</sup> Article 44(1)(b) du RPC

<sup>8</sup> Article 44(2) du RPC

[12] En tant qu'entité législative, je n'ai que les pouvoirs que la loi confère au Tribunal. Je dois interpréter et appliquer les dispositions comme elles sont énoncées dans le RPC.

[13] Par conséquent, j'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

### **CONCLUSION**

[14] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Antoinette Cardillo  
Membre de la Division générale - Section de la sécurité du revenu